

WAFASALAF
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 113.179.500 dirhams, inscrite au registre de commerce sous le numéro :
48409

Agréée par l'arrêté du Ministre des Finances n° 1211-96 en date du 18 juin 1996
Siège social : 72, angle rue Ram Allah et boulevard Abdelmoumen, Casablanca

STATUTS MIS A JOUR

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Badr Alioua, Président du Directoire de Wafasalaf, demeurant à Rabat,
04, Avenue Mohamed Six, KLM 12, Souissi.

De nationalité Marocaine, né le 14 Mars 1980 à Rabat.

Titulaire de la carte nationale d'identité numéro A340248

AGISSANT en sa qualité de Président du Directoire de la Société "WAFASALAF"
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital social de
113.179.500,00 Dirhams, ayant son Siège social à Casablanca -72, Angle Rue Ram
Allah et Boulevard Abdelmoumen, inscrite au registre de commerce de Casablanca,
sous le numéro 48.409, agréée en vertu de l'arrêté du Ministre des Finances n°
1211-96 en date du 1er Safar 1417 (18 Juin 1996), tel que modifié et complété.

EN VERTU : des pouvoirs à lui conférés par le Conseil de Surveillance dans sa
délibération du 1^{er} Octobre 2018.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts mis à jour de la société dénommée
« WAFASALAF », société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance qui est régie
par les lois en vigueur au Maroc, telle que proposé par le Conseil de Surveillance du
16 Mai 2019, et décidé par l'Assemblée Générale Mixte tenue le 28 Juin 2019,
conformément aux dispositions des articles 110 et 115 de la loi 17-95, et notamment
par la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le Dahir n° 1-96-124 du
30 Août 1996, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, promulguée par la Dahir
n° 01-08-18 du 23 mai 2008, la loi n° 78-12 et la loi n° 20-19, que par les présents statuts

MISE A JOURS DES STATUTS SUITE **A DIVERSES MODIFICATIONS**

- EXPOSE PRELIMINAIRE -

1/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du
31 Décembre 2004, enregistré à Casablanca, le 24 Mai 2006, sous les références : RE
13152/2006, OR 12834/2006, QCE E17B/10560, les membres du Directoire se sont réunis
au siège social de la société dite "WAFASALAF" Société Anonyme à Directoire et à Conseil
de Surveillance, dont le siège social sis à Casablanca, Angle Boulevard Abdelmoumen et
Rue Jenner, laquelle assemblée, a eu notamment pour ordre du jour, **la fusion par voie**
d'absorption de la société " CREDOR ", Société Anonyme, au capital de 150.000.000,00
de Dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 155, Boulevard d'Anfa, inscrite au
Registre de Commerce de Casablanca, sous le numéro 49.515, et l'augmentation de capital
de la société "WAFASALAF"-S.A., de la somme de **QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE**
SEPT CENT DIRHAMS (98.700,00 Dhs), pour être ainsi porté de **CENT TREIZE**
MILLIONS QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT DIRHAMS (113.080.800,00 DHs), à **CENT**
TREIZE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT DIRHAMS
(113.179.500,00 DHs).

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du **27 Mai 2005**,
enregistré à Casablanca, le 06 Décembre 2011, sous les références : RE 11236/2011,
OR 11102/2011, QCE E15A/16153, il a été procédé à **la mise à jour de certains Articles**
des Statuts de la Société " WAFASALAF" Société Anonyme à Directoire et à Conseil de
Surveillance, les Articles concernés sont : 8, 9, 20, 23, 28, 32-2, 34.

3/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 29 Juillet 2005, enregistré à Casablanca, le 11 Octobre 2005, sous les références : RE 22695/2005 - OR 22314/2005 - QCE E17B/18100, il a été procédé au **transfert du siège social** de la société dite "WAFASALAF" Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, fixé initialement à Casablanca, 1, Avenue Hassan II à la même ville, Angle Boulevard Abdelmoumen et Rue Jenner.

4/ Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires tenue le 31 Mai 2010, enregistré à Casablanca, le 30 Juin 2010, sous les références : RE 23341/2010 - OR 22815/2010 - QCE E15A/4986, il a été procédé à la **ratification de mise à jour de certains Articles des Statuts de la Société " WAFASALAF" Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance**. Les Articles concernés sont : 8, 11, 26, 32

5/ Aux termes du **Procès Verbal du Conseil de Surveillance tenu le 29 Juin 2011**, enregistré à Casablanca, le 24 Novembre 2011, sous les références : RE 46283/2011, OR 44354/2011, QCE E17B/33999, il a été donné accord pour le projet du **transfert du siège social de la société, fixé à Casablanca, Angle Boulevard Abdelmoumen et Rue Jenner à la même ville, au 72, Angle Rue Ram Allah et Boulevard Abdelmoumen**.

6/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en date du 12 Septembre 2011, enregistré à Casablanca, le 24 Novembre 2011, sous les références : RE 46284/2011, OR 44356/2011, QCE E17B/33998, a eu notamment pour ordre du jour, **Ratification de la décision du Conseil de Surveillance tenu le 29 juin 2011, portant changement du siège social de la société, fixé à Casablanca, Angle Boulevard Abdelmoumen et Rue Jenner à la même ville, au 72, Angle Rue Ram Allah et Boulevard Abdelmoumen ; Modification du premier alinéa de l'article 4 des statuts relatif au « siège social ».**

7/ Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte, tenue le 28 Juin 2019, enregistré à Casablanca, le 03 Décembre 2019, sous les références : RE 2019-0014886-1450, OR 13138/2019, QCE 2019-121266-1439, et sur proposition du Conseil de Surveillance, du 16 Mai 2019, enregistré à Casablanca, le 03 Décembre 2019, sous les références RE 2019-0014887-1450, OR 13139/2019, QCE 2019-121265-1439, il a été procédé notamment à la **modification des articles 23 et 28 des statuts de la Société " WAFASALAF" Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, et à la mise à jour des Statuts de la société susdénommée.**

La présente société continuera d'exister sous sa forme de société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance entre les propriétaires actuels des actions existantes et de ceux qui pourraient devenir actionnaires par la suite.

Ceci exposé, et suite aux modifications sus-visées, notamment les articles 23 et 28 des statuts, il a été établi les statuts de la société « WAFASALAF » S.A, comme suit :

STATUTS MIS A JOUR

TITRE PREMIER

FORME DE LA SOCIÉTÉ - DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE -DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La présente société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts, qui ont été mis en harmonie avec les dispositions de cette loi et par la Loi 1-93-147 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

La société pourra se prévaloir, dans l'avenir, dans les limites permises par la non rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : "WAFASALAF"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention " Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance", de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- Toutes opérations de financement et de crédit à la consommation, en vue de permettre ou de faciliter l'acquisition de tous objets, articles ou produits manufacturés, de tous matériels industriels, commerciaux ou agricoles, de tous véhicules automobiles et d'une manière générale de tous biens de consommation à usage ménager, collectif, agricole, commercial ou industriel, de tous biens immobiliers, ainsi que tous services;
- Toutes opérations de location de véhicules personnels ou utilitaires, soit à longue durée, soit avec option d'achat;
- La réception du public de fonds d'un terme supérieur à deux ans;
- Toutes opérations d'achat ou de vente, d'importation, d'exportation, au comptant ou à terme, d'arbitrage, de prime, de report ou de déport sur marchandises ou sur titres ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tous immeubles, locaux, fonds de commerce, magasins ou ateliers nécessaires ou simplement utiles aux opérations sociales ;
- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus-énoncées ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Casablanca - 72, Angle Rue Ram Allah et Boulevard Abdelmoumen.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Préfecture ou Province par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des succursales, des agences et des filiales de la Société pourront être créées dans tous pays, par simple décision du Directoire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société continue d'être fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, le 18 juin 1986, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et Les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TREIZE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT DIRHAMS (113.179.500,00 DHs).

Il est divisé en UN MILLION CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (1.131.795) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) dirhams chacune, entièrement souscrites et libérées, dont :

- UN MILLION QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (1.081.795) actions de catégorie " A ".
- CINQUANTE MILLE (50.000) actions de catégorie " B ".

ARTICLE 6 BIS – CREATION DE DEUX (2) CATEGORIES D'ACTIONS:

La création de ces deux (2) " classes " ou " catégories " d'Actions, a été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 15 Juin 1995.

Aux termes de cette assemblée, il a été décidé, l'adoption d'un plan d'option de souscription d'actions appelé "STOCK OPTION", réservé à l'encadrement supérieur de la Société, et les modalités de sa mise en place,

A cet effet, Le capital social est réparti en deux catégories d'actions dont :

- **Les actions de catégorie " A "** correspondent aux actions existantes et à toutes les actions émises dans le cadre des opérations hors plan d'option de souscription d'actions.
- **Les actions de catégorie " B "** correspondent à toutes les actions émises dans le cadre d'un plan d'option de souscription d'actions.
- les actions de catégories " A " et " B " jouissent de droits identiques sauf pour l'exercice de droit de préemption, tel que prévu ci-après à l'article 8, réservé exclusivement aux détenteurs d'actions de catégorie " A ".

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles ne sont pas matérialisées, les droits des actionnaires résultant de la seule inscription sur le registre des transferts visé à l'alinéa suivant.

La société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts d'actions. Ce registre est coté et paraphé par le président du Tribunal. Tout actionnaire est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Directoire. En cas de perte du registre, les copies font foi.

ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - MODALITÉS

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société ; toutefois, s'il s'agissait d'actions partiellement libérées, la signature du cessionnaire serait nécessaire.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au: transfert.

2 - CESSIIONS LIBRES

Sont libres les transferts d'actions intervenant :

- **En cas de succession**
- Au profit du conjoint, **d'un ascendant, d'un descendant ou d'un allié** jusqu'au deuxième degré inclus.
- Entre actionnaires de la même catégorie d'actions;
- Au profit des membres du conseil de surveillance de la société **dans la limite du nombre d'actions visées à l'article 26.**
- Au profit des sociétés apparentées aux sociétés actionnaires, mères ou filiales, à raison de 50 % au moins du capital social et/ou des droits de vote, pour autant que cette relation entre la société cédante et La société cessionnaire perdure cinq ans au moins ; dans le cas contraire, la société cédante rachètera la totalité des actions cédées dès que la relation susvisée cessera.

3 - DROIT DE PREEMPTION

3.1. Exercice de ce droit

Pour tout autre transfert d'actions, tout actionnaire qui voudra transférer à un tiers ou à un actionnaire d'une autre catégorie, y compris à titre gratuit tout ou partie de ses actions, qu'elles soient de catégorie "A" ou de catégorie "B", devra notifier son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception au Directoire, en spécifiant le nom (ou la raison sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions, le nombre d'actions faisant l'objet de la proposition de cession, le prix et les autres conditions proposées. Dans le mois de la réception de la notification de l'actionnaire cédant, le Directoire sera chargé d'informer les actionnaires de catégorie "A", seulement, du projet de cession afin qu'ils puissent faire valoir leur droit de préemption.

Le prix et les conditions de paiement offerts devront être prouvés par un document écrit, signé par l'offrant ou, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, ce document indiquera la valeur attribuée aux actions.

Les actionnaires disposeront d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette notification pour se prononcer et déclarer, dans les formes indiquées ci-dessus, au Directoire, s'ils désirent exercer leur droit de préemption.

A défaut de réponse d'un actionnaire non cédant, ce dernier sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption sur les actions cédées.

Au cas où plusieurs actionnaires préempteraient, les actions du cédant seraient partagées entre ceux-ci proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Au plus tard 15 jours après avoir reçu les réponses des actionnaires, le Directoire notifiera au cédant les résultats de la procédure de préemption ci-dessus décrite.

En aucun cas, l'offrant ne sera tenu d'accepter l'exercice seulement partiel du droit de préemption.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou s'il ne l'est qu'incomplètement, l'offrant pourra transférer ses actions au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de sa notification au cessionnaire initialement proposé, pourvu que le prix et les conditions, qu'il devra confirmer aux autres actionnaires, ne soient pas plus favorables pour l'acquéreur que ceux contenus dans la notification ; à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé à la cession et ne pourra effectuer de cession d'actions, même au cessionnaire initialement proposé, qu'en respectant à nouveau la procédure ci-dessus décrite.

Tout actionnaire qui n'exercerait pas son droit de préemption a la faculté d'obliger le cédant à faire racheter tout ou partie de ses actions par le cessionnaire proposé, aux conditions notifiées par l'actionnaire cédant.

La décision d'exercer cette faculté devra être communiquée au Directoire dans le même délai de 30 jours à compter de la réception de sa notification, en même temps que la communication du non exercice du droit de préemption.

Si l'acquéreur éventuel refusait d'acheter la totalité des actions offertes selon les dispositions précédentes, la transaction serait bloquée et le cédant ne pourrait pas vendre ses actions au cessionnaire proposé.

3.2. Prix de cession

Le prix auquel s'exercera le droit de préemption ou l'achat forcé par l'acquéreur des actions des actionnaires n'exerçant pas leur droit de préemption, est celui indiqué par le cédant dans sa lettre de notification du projet de cession; cependant, en cas de désaccord sur ce prix, ou s'il est envisagé une cession à titre gratuit, ou encore si l'un des actionnaires prouve qu'il y a eu simulation dans l'offre de cession notifiée, ce prix sera déterminé à dire d'experts conformément à la procédure ci-dessous:

a) Le prix de cession des actions sera déterminé par deux experts;
b) Les experts seront des auditeurs professionnels. Chacune des parties en désignera un. Les auditeurs seront nommés simultanément et chacun d'eux devra procéder à la détermination du prix de cession des actions, disposant pour ce faire d'un délai de trois mois à compter de la désignation.

c) Au cas où les deux experts n'aboutiraient pas à des valeurs identiques pour le prix des actions, mais où la différence entre leurs évaluations respectives serait inférieure à 5 % de la valeur la plus élevée, le prix sera égal à la moyenne des deux évaluations. Si la différence était supérieure à 5 %, le prix de cession des actions serait déterminé par un troisième expert, qui pourrait ne pas être un auditeur professionnel. Il sera désigné par les deux premiers experts, dans un délai maximum de quinze jours ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par les Commissaires aux Comptes de la société.

d) Le troisième expert devra :

- accepter un des prix déterminé par les deux premiers experts ou,
- procéder à l'évaluation d'un nouveau prix pour les actions à céder.

e) dans un délai maximum de 60 jours à compter de sa désignation, le troisième expert devra notifier aux parties le prix fixé pour la cession des actions, par lettre recommandée avec accusé de réception.

f) Les frais inhérents à l'évaluation des actions seront supportés à égalité par chacune des parties.

3.3. Généralités :

a/ Toutes les communications prévues dans la procédure ci-dessus devront être faites par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux domiciles ou sièges respectifs des actionnaires, faute de quoi ces communications seraient considérées comme n'ayant pas été faites.

b/ La société ne reconnaîtra aucun effet aux cessions d'actions faites à des tiers en violation de l'une quelconque des dispositions.

c/ Ces dispositions sont également applicables en cas de cession de nue-propiété ou d'usufruit d'actions, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission effectués par un actionnaire. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, et d'une manière générale, à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir des actions de la société.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaire ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent. Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévus par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-propiétaires et usufruitiers.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - PRINCIPES

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par incorporation de réserves disponibles par conversion d'obligations ou par tout autre moyen de droit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital ; l'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

2 - CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A SOUSCRIRE EN NUMÉRAIRE

2-1.- Condition préalable

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2-2.- Principe

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 2-5.4 ci-après à défaut, la souscription est réputée non avenue.

2-3.- Souscription et libération des actions

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire, les conditions d'émission et de libération des actions nouvelles seront arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire, étant notamment précisé que:

- les actions nouvelles doivent être libérées du quart au moins de leur montant à la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission;
- la libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Directoire et certifié exact par les commissaires aux comptes;
- la libération du solde restant dû sur les actions partiellement libérées lors de leur souscription intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Directoire, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la réalisation de l'augmentation du capital ; les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions prévues par la loi.

2.4 - Sanctions pour défaut de paiement

A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminées par le Directoire, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum ; par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

En outre, au plus tôt trente jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la société pourra procéder à la vente desdites actions aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire ou d'une société de bourse. A cet effet, elle fera paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente et informe le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne pourra avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les actions pour lesquelles l'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts sont libérées des versements appelés.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Directoire peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts.

Si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés.

Cependant, deux ans après la date du transfert, tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2-5.- Droit préférentiel de souscription

2-5.1 - Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

2-5.2 - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'une lettre recommandée qui leur est expédiée quinze jours avant la date d'ouverture de la souscription.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

2-5.3. - Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2-5.4. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital:

a) ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale;

b) ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

2-5.5 - Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire ; Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propiétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

2-6 - Suppression du droit préférentiel de souscription

2-6.1 - L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

Le rapport du Directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

2-6.2. - La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Directoire et le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport du Directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ainsi que leurs filiales et les sociétés qu'elles contrôlent ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires, par leurs filiales et par les sociétés qu'ils contrôlent.

Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Directoire leur paraissent exactes et sincères.

3 -CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ÉLEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS EXISTANTES

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 12 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport des Commissaires aux Comptes pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la société.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société est dirigée par un Directoire qui assume ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

A - DIRECTOIRE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux à cinq membres nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils peuvent être salariés de la société.

ARTICLE 15 - NOMINATION ET RÉVOCATION DU DIRECTOIRE

1- Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance.

A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

Les membres du Directoire peuvent toujours être réélus.

2 - L'acte de nomination du Directoire fixe le montant et le mode de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

3 - Les membres du Directoire peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Surveillance, même si cette question n'est pas à l'ordre du jour : si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - VACANCE DE SIÈGE

Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire nommé en application des dispositions qui précèdent est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

ARTICLE 17 - BUREAU DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président ainsi nommé exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut le révoquer à tout moment.

Sur proposition du Président, le Directoire choisit parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un Secrétaire.

ARTICLE 18 - RÉUNIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes. En outre, le Directoire peut être convoqué par deux de ses membres s'il ne s'est pas réuni depuis trois mois.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux membres du Directoire pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Directoire sont présents ou représentés.

Les réunions du Directoire ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des membres du Directoire en exercice.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les membres du Directoire participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Directoire peut donner ses pouvoirs à un autre membre du Directoire, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque membre du Directoire ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Directoire sous l'autorité du Président ; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Directoire dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Directoire sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou du Conseil de Surveillance uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux de réunions du Directoire sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Directoire. Il doit être communiqué aux membres du Directoire, à ceux du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes sur leur demande.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances, au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sont soumis à autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

1° - L'Adoption du budget annuel et tous les budgets modificatifs ou annexes intervenant au cours de l'exercice ; l'adoption et la révision du plan d'affaires à moyen terme

2° - l'achat, la vente ou l'échange de tous biens immeubles, qui n'auraient pas été prévus dans le budget annuel et dont la valeur unitaire excéderait CINQ MILLIONS (5.000.000) DE DIRHAMS;

3° - la constitution d'hypothèque sur tout immeuble de la société, la concession de toutes antichrèses et délégations, l'accord sur tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et la concession de toutes subrogations, avec ou sans paiement qui n'auraient pas été prévus dans le budget annuel et dont la valeur unitaire excéderait CINQ MILLIONS (5.000.000) DE DIRHAMS;

4° - les emprunts avec garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;

5° - La création et l'émission d'obligations ainsi que la détermination de leurs statut, type, intérêt et conditions d'émission, de placement et de remboursement ;

6° - le concours à la fondation de toutes sociétés et l'intéressement de la société à toutes participations et à tous syndicats financier qui n'auraient pas été prévus dans le budget annuel et dont la valeur unitaire excéderait CINQ MILLIONS (5.000.000) DE DIRHAMS;

7° - la présentation de l'inventaire annuel, du bilan et du compte de produits et charges et l'établissement du rapport sur les opérations de l'exercice écoulé qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ainsi que la détermination du montant des provisions et des amortissements qui seront proposés à l'approbation de cette assemblée.

8° - les propositions des modifications des statuts ;

9° - les propositions de nomination des commissaires aux comptes

10° - les conclusions d'accords majeurs de partenariat

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

1 - Le Président du Directoire

Le Président du Directoire assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au Conseil de Surveillance, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Président peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

2 - Le Directeur Général

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire, avec le titre de Directeur Général, un pouvoir de représentation identique à celui du Président.

Les Directeurs Généraux disposent de la même faculté de délégation que le Président.

3 - Autres

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

ARTICLE 22 - SIGNATURE

Tous les actes concernant la société sont signés par le Président du Directoire, le ou les Directeurs Généraux, ou par leurs mandataires.

B - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 23 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de onze (11) membres au plus, dont neuf (09) membres sont pris parmi les actionnaires et dont deux (02) membres sont pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 24 - NOMINATION ET RÉVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La révocation des membres du Conseil de Surveillance relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent toujours être réélus.

2 - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

3 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire: si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

ARTICLE 25 - VACANCE DE SIÈGE

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance sans que ce nombre soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil de Surveillance, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer une assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil de Surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de l'alinéa 3.

ARTICLE 26 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins **UNE (1)** action pendant toute la durée de ses fonctions.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui, à peine de nullité, sont des personnes physiques.

Le Président et le Vice-Président ainsi nommés exercent leurs fonctions pendant toute la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme également, sur proposition du Président, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

ARTICLE 28 - RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou de son vice-Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux membres du Conseil pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des membres du Conseil en exercice.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les membres du Conseil participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence effective des neuf (09) membres au moins du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil peut donner ses pouvoirs à un autre membre du Conseil, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'exception des décisions relatives aux opérations listées à l'alinéa 3 de l'Article 20 "pouvoirs du directoire", qui seront prises à la majorité des 8/9^{ème} des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président; les procès-verbaux sont signés par ce dernier (ou s'il en est empêché, par le Vice-Président) et un autre membre.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, représentés ou absents ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Conseil sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux de réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du conseil. Il doit être communiqué aux membres du Conseil de Surveillance, à ceux du Directoire et aux commissaires aux comptes sur leur demande.

ARTICLE 30 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire, dans les conditions prévues par la Loi.

Il autorise le Directoire à effectuer les opérations visées à l'alinéa 3 de l'article 20.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 31 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil de Surveillance peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à ses membres.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent, en cette qualité, recevoir aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues ci-dessus.

C - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 32

- Conventions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Sauf si elles portent sur des opérations courantes et si elles sont conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

a) toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un des actionnaires détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote.

b) toute convention à laquelle un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée;

c) toute convention intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Sur demande du membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé, le Conseil de Surveillance examine la convention dont il s'agit et décide ou non de l'autoriser, le membre du Conseil de Surveillance intéressé ne prenant pas part au vote.

Le Président du Directoire avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance concerné, s'il est actionnaire, ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

2- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance ; elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 33 - NOMINATION - RECUSATION - INCOMPATIBILITES

Il est nommé au moins deux Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1- NOMINATION

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le Commissaire aux Comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

2 - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et si l'assemblée négligeait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, les administrateurs dûment appelés.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au Président du tribunal statuant en référé, d'un ou des Commissaires aux Comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

Les Commissaires aux Comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'assemblée générale.

3- INCOMPATIBILITES

La désignation des Commissaires aux Comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi.

ARTICLE 34 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil de surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

A toute époque, les Commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Directoire sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

A la fin de l'exercice annuel, les Commissaires font un rapport à l'assemblée sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le Directoire.

Les Commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale et le Directoire dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 35 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoirement pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 36 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées par le Conseil de surveillance.

Les assemblées générales ordinaires peuvent également être convoquées :

- par les commissaires aux comptes, qui ne peuvent y procéder qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil de Surveillance;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée ; toutefois, ce délai est réduit à huit jours sur deuxième convocation.

Toutes les assemblées sont valablement constituées, sans question de délai, ni de publicité, si l'unanimité des actionnaires se trouve présente ou représentée.

L'assemblée se réunit au jour et heure désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social.

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination, la forme, le capital le siège et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société, ainsi que le texte des projets de résolutions.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital social prévu par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de façon claire et précise.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 38 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut n'être pas lui-même actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE 39 - BUREAU - FEUILLE DE PRÉSENCE

1 - Bureau

L'assemblée est présidée soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme Scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui en l'absence du Secrétaire du Directoire, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

2 - Feuille de Présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

ARTICLE 40 - VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

ARTICLE 41 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Directoire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par un Directeur Général signant conjointement avec le Secrétaire du Conseil de Surveillance.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 42 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1-Attributions

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du Directoire ou du Conseil de Surveillance et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale ordinaire est réunie tous les ans, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

Cette assemblée entend notamment le rapport du Directoire et celui des Commissaires; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes.

2 - Quorum et Majorité

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir le quart, au moins des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 43 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

3 - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge de passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

2 - Quorum et Majorité

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital social, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou statutaires.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité de soixante quinze pour cent (75 %) des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 45 - COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS - DIVIDENDES

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de CINQ POUR CENT (5 %) affecté à un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la Réserve Légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.
Dans les limites de la loi, l'assemblée générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut par le Directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Directoire.

Lorsque la société détient ses propres actions leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 47- DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Directoire est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le Directoire peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 48- LIQUIDATION

1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

2 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et des commissaires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

3 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre du Directoire, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

4 - FIN DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieux et places de l'assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination.

5 - RESPONSABILITE DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

6 - RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

ARTICLE 49 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

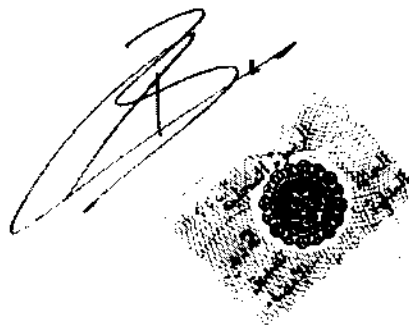
ARTICLE 50 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi, notamment le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca, et les publicités au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

Fait à Casablanca, le 16 Janv 2020

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Monsieur Badr ALIOUA



09/02
Badr Alioua
16 JAN 2020

